

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2946-2014/ARR/DENV

du : 31 OCT. 2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'immeuble Pasteur, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration ;

Vu la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2009-32360/DENV du 08 juin 2009 ;

Vu le rapport n° 1869-2014/ARR/DENV/SPPR du 13 octobre 2014 ;

Vu le courrier référencé n°2013-22896/DENV en date du 09 juillet 2013 sollicitant la transmission des résultats du bilan 24 heures annuel ;

Vu les relances formulées par l'inspecteur des installations classées dans ses courriers électroniques en date du 26 février 2014 et 25 juin 2014 et dans son compte-rendu de visite d'inspection du 9 juillet 2014 ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'immeuble Pasteur à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie de satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la délibération susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie, exploitant de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'immeuble Pasteur, sis 4-6 rue Pasteur -, Vallée du Tir, commune de Nouméa, est mise en demeure de satisfaire dans un délai de deux mois aux conditions imposées par la délibération susvisée en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur un échantillon moyen journalier du rejet de l'ouvrage précité, pour les paramètres pH, température, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO₅) et le résultat de la mesure du débit rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement

Yves KOCHER